

Informations TVA

Frais de port – Imposition

Les frais de port, facturés séparément ou non au client, font toujours partie de la contre-prestation et doivent être traités, pour la TVA, comme la prestation fournie. Cette règle s'applique quelle que soit l'importance des frais de port par rapport à la valeur de la prestation. Lorsque le taux réduit de 2.5 % ou normal de 7.7 % est appliqué, les frais de port sont également soumis à ces taux. Si la prestation est exonérée de TVA, les frais de port le sont également.

Pour les envois par La Poste, le contribuable pourra déduire la TVA facturée par ce prestataire de transport sur la base d'une quittance (jusqu'à CHF 400.-) ou d'une facture mentionnant toutes les informations nécessaires, notamment le numéro et le taux de TVA.

En revanche, le contribuable qui affranchit lui-même les envois effectués par La Poste, avec des timbres-poste achetés au guichet, ne pourra pas déduire d'impôt préalable. Les timbres-poste, exclus de TVA, sont facturés sans TVA lors d'achats au guichet.

Ventes de bons – Ne pas les imposer !

Les bons et bons cadeaux vendus par des commerçants, établissements publics ou autres, sont de purs moyens de paiement. Lors de la vente du bon, la recette n'est pas imposable car aucune prestation n'est encore fournie.

C'est au moment de l'échange du bon qu'il faut déclarer la contre-prestation, au taux de TVA applicable, pour la valeur de la prestation fournie.

Les bons échus, que leurs détenteurs ne font pas valoir, ne sont pas imposables et n'entraînent aucune correction de la déduction de l'impôt préalable à titre de la double affectation.